

There are numerous constitutional questions raised by the Canada Water Act, some of which have been raised before a court and many of which, as this paper has attempted to show, remain unanswered. The practical question of whether the federal government and the provincial governments can both delegate power to the same agency appears to have been favourably decided by the case of *P.E.I. Potato Marketing Board v. H.B. Willis Inc.*, [1952] 2 S.C.R. 392. Again, the question of whether the federal government can assume exclusive jurisdiction over federal waters would not seem to be too much of a problem.

With respect to international waters, as defined in the Act the problems are more difficult. The definition is broad enough to cover any drop of water that ultimately crosses the international border regardless of how far away it originated. Although no court would extend federal jurisdiction that far, it is extremely difficult to determine where the line should be drawn.

The most difficult part of the Act to support is that dealing with inter-jurisdictional waters. It could be argued that a water resource management agency or a water quality management agency dealing with a particular inter-jurisdictional water body would constitute an "undertaking" extending beyond a single province and therefore, under sections 92(10)(a) and 91(29). The definitions given by the Privy Council that "works" are physical things not services, while an "undertaking" is an arrangement in which physical things are used but not a physical thing itself, would appear to give Parliament jurisdiction over many of the items set out in section 2(1) of the Act.

However, there are several factors which could cause some doubt. The definition of "inter-jurisdictional waters" is broad enough to cover waters which "whether wholly situated in a province or not, significantly affect waters outside such province". While the works and undertakings may be on inter-jurisdictional waters, they would not be within the area of federal legislative competence in section 92(10)(a) of the B.N.A. Act since they would be entirely within the boundaries of one province.

A second factor which might lead to questioning of the validity of the new Act with respect to inter-jurisdictional waters is the broad definition given to water resource management. The problem concerns the regulation of quality standards, which can be accomplished without physical works. The primary question is whether unilateral federal water quality management on a specific body of water is a local concern or one affecting the country as a whole. Sections of the B.N.A. Act which could be used in support of the validity of these clauses are the criminal law power, the federal taxing power, and the general peace, order and good government power.

In examining the criminal law power it can be argued that the primary purpose of the clauses in question is to make the polluting of water a crime. Just as the courts have upheld federal food adulteration legislation on the ground of the criminal law power in the case of *Standard Sausage Co. v Lee* (1934) 1 D.L.R. 706, there is a good possibility that it could also support adulteration of the environment. It might however, be argued to the contrary that the main feature of the legislation is not "in pith and substance" criminal law because of the wide range of activities that can be undertaken by the water quality

tant que substances qui, si elle était ajoutée à des eaux, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée... En vertu de l'article 28(1) une personne qui viole l'article 8 encourt une amende allant jusqu'à \$4,500. De même l'article 30 prévoit une injonction pour toute violation de la loi pour laquelle une personne aurait été reconnue coupable.

De nombreuses questions constitutionnelles soulevées par la Loi des ressources en eau du Canada, dont certaines ont été soulevées devant les tribunaux, comme ce document essaie de le montrer, restent sans réponse. La question pratique de savoir si le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux peuvent à la fois déléguer des pouvoirs au même office paraît avoir été résolue par l'affirmative dans l'affaire de l'*Office de commercialisation des pommes de terre de l'île du Prince-Édouard contre la Corporation H. B. Willis*, (1952) 2 S.C.R. 392. De nouveau, la question de savoir si le gouvernement fédéral peut assurer la juridiction exclusive sur les eaux fédérales ne semblerait pas être un problème trop important.

En ce qui concerne les eaux internationales, telles que définies dans la loi, les problèmes sont plus difficiles. Cette définition est assez large pour couvrir toute chute d'eau qui traverserait la frontière internationale compte non tenu de la distance de sa source. Cependant, même si aucun tribunal n'étendait la juridiction fédérale si loin, il est extrêmement difficile de déterminer où fixer une limite.

La partie de la loi qu'on a le plus de difficulté à soutenir est celle qui traite des eaux relevant de plus d'une juridiction. On pourrait prétendre qu'un office de gestion des ressources en eau ou de la qualité des eaux qui traite une étendue d'eau relevant de plus d'une juridiction constituerait une «entreprise» dépassant les cadres d'une seule province, en vertu des articles 92(10)(a) et 91(29). Les définitions données par le Conseil privé selon lesquelles «les travaux» sont des choses physiques et non des services alors que des «entreprises» sont un arrangement dans lequel les problèmes physiques sont utilisés mais pas pour le problème physique lui-même, paraîtrait donner au Parlement juridiction sur tous les éléments définis dans l'article 2(1) de la loi.

Cependant, il y a plusieurs facteurs qui provoquent le doute. La définition des «eaux relevant de plus d'une juridiction» est assez large pour couvrir les eaux qui qu'elles soient situées complètement dans une province ou non, touchent de manière importante les eaux hors de cette province». Bien que les travaux et les entreprises aient lieu dans des eaux relevant de plus d'une juridiction, elles ne devraient pas être dans une région de compétence législative fédérale selon l'article 92(10)(a) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique puisqu'elles seraient entièrement à l'intérieur des frontières d'une province.

Le second facteur qui pourrait porter à poser des questions sur la validité de la nouvelle loi à l'égard des eaux relevant de plus d'une juridiction est la définition plutôt large donnée de la gestion des ressources en eau. Le problème concerne la réglementation des normes de qualité qui peut s'effectuer sans travaux physiques. La question première est de savoir si la gestion de la qualité des ressources en eau d'un cours d'eau particulier, entre-